

**CONVENTION D'ATTRIBUTION
DE SUBVENTION POUR LES CHARTES D'INSERTION
A L'ASSOCIATION DU PLIE
GESTIONNAIRE DU PLIE MPM CENTRE**

RNOV 14 CC

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 10 place de la Joliette - Les Docks Atrium 10.7 - 13002 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité par décision du Conseil de Communauté du

Et,

D'autre part,

L'association du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), sise 5, rue de la République – Boite Postale 2383 – 13215 MARSEILLE Cedex 2, représentée par son Président Monsieur Christian CORTAMBERT,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté urbaine s'est engagée à soutenir financièrement pour l'année 2010 l'association du Plan local pour l'Insertion et l'Emploi gestionnaire du PLIE MPM Centre dans la mise en œuvre d'un projet intitulé « Chartes d'insertion avec le BTP ».

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de versement de la subvention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

Article 3 : Montant et conditions de paiement

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté urbaine – Sous politique E 120 nature 6574 Fonction 90. Le montant de la subvention qui s'élève à 42 500 € sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur après signature de la convention dans les conditions suivantes :

- 40% à la notification de la présente convention,
- 60% après évaluation du bilan de l'action engagée en 2009 par les services de la Communauté urbaine.

Ces rapports seront certifiés par le Président et le Trésorier de l'association.

La Communauté urbaine peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association.

Article 4 : Evaluation de la réalisation de l'objectif ou des actions

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par l'administration, avec pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de l'objectif ou des actions auxquelles la Communauté urbaine a apporté son concours, d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Pour l'association du PLIE
Le Président

Eugène CASELLI

Christian CORTAMBERT